

10.4 Produits laitiers

10.4.1 Autorité législative

[Règlement sur la santé des animaux](#)

Partie III – Importation de produits animaux

- 34 (1) et 34,1 : Produits laitiers et certains œufs

10.4.2 Énoncé de politique

La fièvre aphteuse (FA) est un pathogène d'intérêt particulier dans les produits laitiers en raison de sa capacité d'être excrété dans le lait d'un animal infecté. Une éclosion de FA pourrait aussi avoir des répercussions dévastatrices sur les populations de bétail du Canada et sur le commerce international. Les mesures de contrôle axées sur les risques placés sur l'importation de produits laitiers sont donc concentrées sur la prévention de l'introduction de la FA au Canada. Toutefois, il est à noter que d'autres maladies pourraient aussi être prises en considération lors de l'élaboration de conditions d'importation.

10.4.3 Portée des produits couverts par cette section

- Lait (sécrétions lactées obtenues des glandes mammaires d'un ruminant quelconque)
- Lait partiellement écrémé
- Lait écrémé
- Colostrum
- Crème
- Beurre
- Babeurre
- Huile de beurre (ghee)
- Petit lait (Y compris le concentré de protéines de lactosérum)
- Beurre de lactosérum
- Crème de lactosérum
- Des produits destinés à la consommation animale contenant une ou plusieurs des ingrédients de lait réglementés ci-dessus
- Les aliments et boissons destinés à la consommation humaine contenant une ou plusieurs des ingrédients de lait réglementés ci-dessus qui ne sont pas de consommation préemballés au moment de l'importation (c'est-à-dire les produits importés en vrac) ou qui ne sont pas stables à la température ambiante avant ouverture

Sous des formes concentrées, séchées, congelées, reconstituées ou fraîches.

10.4.4 Hors de la portée de cette section

- Les aliments communément reconnus comme des produits laitiers qui ne sont pas définis comme des produits laitiers dans le cadre de la [Loi sur la santé des animaux](#) comme le fromage, le kechek, le yogourt, la crème glacée et le kéfir
- Les aliments et les boissons destinés à la consommation humaine qui sont de consommation préemballé à l'importation et qui se conservent à température ambiante avant ouverture (s'applique aux produits liquides et secs)
- Les exigences en matière de salubrité des aliments ou de santé publique (consultez la section des Importations alimentaires)
- Permissions ou approbations de lieux
- Exigences d'emballage et d'étiquetage
- Déplacements interprovinciaux de produits laitiers
- Exportation de produits laitiers
- Des enzymes laitiers, de protéines de lait ou de lactose de type unique (homogènes), y compris ceux des exemples suivants :
 - catalase
 - lipase
 - peroxidase
 - phosphatase
 - caséine
 - lactoferrine
 - protéines du petit-lait
 - Alpha-lactalbumine
 - Bêta-lactoglobuline
 - Peptones de protéose
 - Transferrine
 - Lactose (composé de glucose et de galactose)

10.4.5 Rôles et responsabilités

Remarque : Ceci n'est pas une liste exhaustive.

Division de l'importation et exportation des aliments de l'ACIA (DIEAA)

- La détermination des exigences en matière de santé publique pour les produits laitiers destinés à la consommation humaine

Division de l'importation et de l'exportation des animaux de l'ACIA

- L'évaluation de l'infrastructure vétérinaire et du statut zoosanitaire d'un pays exportateur, avant de permettre toute importation, en collaboration avec l'unité d'Évaluation des risques pour la santé des animaux (ERSA) de la Direction générale des sciences de l'ACIA.
- La détermination des exigences en matière de santé animale pour l'importation des produits laitiers .

Division des aliments du bétail de l'ACIA

- La détermination d'exigences dans le cadre de la [Loi relative aux aliments du bétail](#) et de son [Règlement sur les aliments du bétail](#) pour l'importation d'aliments du bétail et d'ingrédients, y compris des ingrédients laitiers.

[Centre canadien des produits biologiques vétérinaires \(CCPBV\)](#) de l'ACIA

- Détermination des exigences en vertu de la loi et du règlement sur la santé des animaux pour l'importation de colostrum bovin destiné à être utilisé comme aide à la prévention de l'échec du transfert passif

10.4.6 Exigences d'importation additionnelles

Au moins l'une des exigences suivantes pourrait être applicable

- preuves de l'origine
- exigences d'étiquetage
- exigences de traitements nécessaires, comme la pasteurisation, les traitements à ultra hautes températures et les traitements à faible pH final. Veuillez consulter l'[Annexe 3](#) pour obtenir de plus amples renseignements.
- licence de salubrité des aliments au Canada
- certificat zoosanitaire d'exportation
- originaire d'un pays ou d'une zone désignés indemnes par le Canada de la fièvre aphteuse.

Les exigences relatives aux aliments et boissons destinés à la consommation humaine contenant des ingrédients laitiers réglementés sont déterminées sur la base d'une évaluation des risques et peuvent varier. Les importateurs sont dirigés vers le Système automatisé de référence à l'importation pour connaître les conditions d'importation pour le produit spécifique qui les intéresse.

10.4.7 Autres lois applicables aux produits laitiers

Le lait et les produits laitiers peuvent aussi devoir être conformes à d'autres lois qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les suivantes

- [Loi sur la salubrité des aliments au Canada](#) et son [règlement d'application](#)
- [Loi sur les aliments et drogues](#) et son [règlement d'application](#)
- [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#) - les contrôles à l'importation, y compris la délivrance de licences d'importation, pour les produits laitiers soumis à la gestion de l'offre en vertu de la [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#) sont administrés par la [Direction des contrôles commerciaux](#) soumis à la Gestion de l'offre d'Affaires mondiales Canada

Il est la responsabilité de l'importateur d'assurer la conformité à toutes les lois applicables.